



TEXTES ADOPTÉS

P8_TA(2019)0035

Programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie*

Résolution législative du Parlement européen du 17 janvier 2019 sur la proposition de règlement du Conseil établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie (programme Ignalina), et abrogeant le règlement (UE) n° 1369/2013 du Conseil (COM(2018)0466 – C8-0394/2018 – 2018/0251(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0466),
 - vu l'acte d'adhésion de 2003, et notamment l'article 3 du protocole n° 4 qui y est annexé,
 - vu la demande d'avis reçue du Conseil (C8-0394/2018),
 - vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0413/2018),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la

Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Conformément au protocole n° 4 de l'acte d'adhésion de 2003¹, la Lituanie s'est engagée à fermer l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina le 31 décembre 2004 et l'unité 2 de cette centrale le 31 décembre 2009 au plus tard, et, par la suite, à déclasser ces unités.

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 944.

Amendement

(1) Conformément au protocole n° 4 de l'acte d'adhésion de 2003¹, la Lituanie s'est engagée à fermer l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina le 31 décembre 2004 et l'unité 2 de cette centrale le 31 décembre 2009 au plus tard, et, par la suite, à déclasser ces unités. ***Le protocole n° 4 constitue toujours la base juridique du programme Ignalina.***

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 944.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En conformité avec les obligations qui lui incombent au titre du traité d'adhésion et avec le soutien de l'Union, la Lituanie a fermé les deux unités dans les délais prescrits et a accompli des progrès substantiels sur la voie de leur déclassement. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour continuer de réduire le niveau de risques radiologiques. D'après les estimations disponibles, des ressources financières supplémentaires seront nécessaires à cette fin après 2020.

Amendement

(2) En conformité avec les obligations qui lui incombent au titre du traité d'adhésion et avec le soutien de l'Union, la Lituanie a fermé les deux unités dans les délais prescrits et a accompli des progrès substantiels sur la voie de leur déclassement. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour continuer de réduire le niveau de risques radiologiques. D'après les estimations disponibles ***et la date prévue de fermeture définitive en 2038***, des ressources financières supplémentaires ***conséquentes*** seront nécessaires à cette fin après 2020. ***Pour permettre l'exécution du plan de déclassement d'ici à 2038, il faudra remédier au déficit financier de 1 548 millions d'euros.***

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les activités couvertes par le présent règlement devraient être conformes au droit de l'Union et au droit national. Le déclassement de la centrale nucléaire visée par le présent règlement devrait être effectué en conformité avec la législation sur la sûreté nucléaire, à savoir la directive 2009/71/Euratom du Conseil¹ sur la gestion des déchets, à savoir la directive 2011/70/Euratom du Conseil². La responsabilité ultime en matière de sûreté nucléaire et de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs incombe à la Lituanie.

¹ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

² Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Amendement

(3) Les activités couvertes par le présent règlement devraient être conformes au droit de l'Union et au droit national. Le déclassement de la centrale nucléaire visée par le présent règlement devrait être effectué en conformité avec la législation sur la sûreté nucléaire, à savoir la directive 2009/71/Euratom du Conseil sur la gestion des déchets¹, à savoir la directive 2011/70/Euratom du Conseil². La responsabilité ultime en matière de sûreté nucléaire et de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs incombe à la Lituanie. ***Toutefois, la directive 2011/70/Euratom permet la contribution de l'Union à un large éventail de projets de déclassement, y compris d'entreposage et de stockage du combustible usé et des déchets radioactifs. Si la directive 2011/70/Euratom dispose que le coût de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est à la charge de ceux qui les ont générés, cette disposition ne peut être appliquée rétroactivement à la Lituanie, qui a fermé la centrale nucléaire d'Ignalina avant l'adoption de ladite directive et n'était par conséquent pas en mesure d'accumuler suffisamment de fonds pour l'entreposage et le stockage du combustible usé et des déchets radioactifs.***

¹ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

² Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Reconnaissant que la fermeture prématurée et le déclassement consécutif de la centrale nucléaire d'Ignalina, qui comprend deux réacteurs de type RBMK d'une puissance de 1 500 MW chacun, hérités de l'ancienne Union soviétique, étaient sans précédent et représentaient pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle sans proportion avec la taille et la capacité économique de ce pays, le protocole n° 4 indiquait que l'assistance apportée par l'Union dans le cadre du programme Ignalina serait poursuivie sans interruption et prorogée au-delà de 2006 pour la période des perspectives financières suivantes.

Amendement

(4) Reconnaissant que la fermeture prématurée et le déclassement consécutif de la centrale nucléaire d'Ignalina, qui comprend deux réacteurs de type RBMK **(modérés au graphite, à tubes de force)** d'une puissance de 1 500 MW chacun – **similaires à ceux mis en œuvre à Tchernobyl** –, hérités de l'ancienne Union soviétique, étaient sans précédent, **puisque aucun réacteur de ce type n'avait été auparavant démantelé dans le monde**, et représentaient pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle sans proportion avec la taille et la capacité économique de ce pays, le protocole n° 4 indiquait que l'assistance apportée par l'Union dans le cadre du programme Ignalina serait poursuivie sans interruption et prorogée au-delà de 2006 pour la période des perspectives financières suivantes, **jusqu'à la date définitive de fermeture prévue actuellement en 2038**.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le programme devrait également assurer la diffusion des connaissances acquises grâce au programme à tous les États membres, en coordination et synergie avec les autres activités pertinentes du programme de déclassement de l'Union en Bulgarie, en Slovaquie et au Centre commun de recherches de la Commission, **étant donné que ce sont les mesures de ce type qui** apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union.

Amendement

(10) Le programme devrait également assurer la diffusion des connaissances acquises grâce au programme à tous les États membres, en coordination et synergie avec les autres activités pertinentes du programme de déclassement de l'Union en Bulgarie, en Slovaquie et au Centre commun de recherches de la Commission. **Pour que ces mesures apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union, la diffusion des connaissances ne devrait pas être financée dans le cadre des travaux de déclassement, mais par d'autres sources de financement de l'Union.**

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le déclasserement de la centrale nucléaire d'Ignalina devrait être effectué en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles et en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des installations à déclasser, afin d'assurer la sûreté et la plus grande efficacité possible, en tenant ainsi compte des meilleures pratiques internationales.

Amendement

(11) Le déclasserement de la centrale nucléaire d'Ignalina devrait être effectué en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles et en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des installations à déclasser, afin d'assurer la sûreté et la plus grande efficacité possible, en tenant ainsi compte des meilleures pratiques internationales ***et en garantissant des salaires compétitifs au personnel qualifié.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Un suivi et un contrôle efficaces de l'avancement du processus de déclasserement devraient être assurés par la Commission et la Lituanie en vue de conférer la plus haute valeur ajoutée de l'Union au financement alloué au titre du présent règlement, ***bien que la responsabilité finale du déclasserement incombe à l'État membre concerné.*** Cela inclut ***la mesure effective*** des progrès et des résultats, ainsi que l'adoption de mesures correctives ***le cas échéant.***

Amendement

(12) Un suivi et un contrôle efficaces de l'avancement du processus de déclasserement devraient être assurés par la Commission et la Lituanie en vue de conférer la plus haute valeur ajoutée de l'Union au financement alloué au titre du présent règlement. Cela inclut ***le contrôle effectif*** des progrès et des résultats, ainsi que, ***lorsque cela est nécessaire,*** l'adoption de mesures correctives ***conjointement avec la Lituanie et l'Union.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le programme devrait être mené

Amendement

(16) Le programme devrait être mené

avec un effort financier conjoint de l'Union et de la Lituanie. Un plafond **maximal** de cofinancement de l'Union devrait être fixé conformément à la pratique de cofinancement établie dans le cadre du programme précédent. Compte tenu de la **pratique de programmes comparables de l'Union** et le **raffermissement de l'économie lituanienne**, depuis le lancement du programme de déclassement de la centrale d'Ignalina jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités financées au titre du présent règlement, **le taux de cofinancement de l'Union ne devrait pas dépasser 80 %** des coûts éligibles. Le cofinancement restant devrait être fourni par la Lituanie et des sources autres que le budget de l'Union, notamment les institutions financières internationales et d'autres donateurs.

avec un effort financier conjoint de l'Union et de la Lituanie. **Le protocole n° 4 de l'acte d'adhésion de 2003 dispose que, pour certaines mesures, la contribution de l'Union prévue dans le cadre du programme Ignalina peut s'élever à 100 % des dépenses totales.** Un plafond de cofinancement de l'Union devrait être fixé conformément à la pratique de cofinancement établie dans le cadre du programme précédent. Compte tenu **des résultats du rapport 2018** de la **Commission sur l'évaluation et la mise en œuvre des programmes d'assistance de l'UE au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Slovaquie et en Lituanie, ainsi que de l'engagement politique de la Lituanie de contribuer à hauteur de 14 % du coût total de déclassement, le taux de cofinancement de l'Union**, depuis le lancement du programme de déclassement de la centrale d'Ignalina jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités financées au titre du présent règlement, devrait **s'établir à 86 %** des coûts éligibles. Le cofinancement restant devrait être fourni par la Lituanie et des sources autres que le budget de l'Union. **Il convient de solliciter d'autres sources**, notamment les institutions financières internationales et d'autres donateurs, **pour obtenir un financement.**

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) En dehors du champ d'application du programme Ignalina, la Lituanie conserve la responsabilité finale de développer la région d'Ignalina et d'investir dans cette région caractérisée par de faibles revenus et les taux de chômage les plus élevés du pays, principalement en raison de la fermeture de la centrale nucléaire d'Ignalina qui

était le plus gros employeur de la région.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Ce programme relève du programme national lituanien au titre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil.

Amendement

(19) Ce programme relève du programme national lituanien au titre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil *et peut contribuer à sa mise en œuvre sans préjudice de ladite directive.*

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Pour des raisons historiques, il est pleinement justifié que l'Union apporte un soutien financier au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina, mais le programme ne devrait pas créer de précédent pour ce qui est de l'utilisation de fonds de l'Union en vue du déclassement d'autres centrales nucléaires. Chaque État membre devrait avoir l'obligation morale d'éviter d'imposer aux générations futures des contraintes excessives liées au combustible usé et aux déchets radioactifs, notamment en ce qui concerne les déchets radioactifs résultant du déclassement d'installations nucléaires existantes. Les politiques nationales doivent être fondées sur le principe du «pollueur-payeur».

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) La recommandation 2006/851/Euratom de la Commission indique que, conformément au principe du «pollueur-payeur», les exploitants d’installations nucléaires devraient constituer des fonds suffisants pour couvrir les coûts des démantèlements futurs pendant la durée de vie productive des installations.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L’objectif général du Programme est d’aider la Lituanie à mettre en œuvre le déclassé de la centrale nucléaire d’Ignalina, en mettant spécifiquement l’accent sur la gestion des défis *relatifs à la sûreté radiologique* du déclassé de la centrale Ignalina, *tout* en assurant *une large diffusion, auprès de tous les États membres de l’UE, des connaissances ainsi générées sur le déclassé des installations nucléaires.*

1. L’objectif général du Programme est d’aider *correctement* la Lituanie à mettre en œuvre *en toute sécurité* le déclassé de la centrale nucléaire d’Ignalina, en mettant spécifiquement l’accent sur la gestion des défis *en matière de sûreté radiologique* du déclassé de la centrale Ignalina, *notamment* en assurant *la sûreté du stockage temporaire du combustible usé.*

Amendement 14

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le Programme a pour objectif *spécifique* de procéder au démantèlement et à la décontamination des équipements et des puits des réacteurs d’Ignalina conformément au plan de déclassé et de *diffuser les connaissances ainsi créées auprès des parties intéressées de l’Union européenne.*

2. Le Programme a pour objectif *principal* de procéder au démantèlement et à la décontamination des équipements et des puits des réacteurs d’Ignalina conformément au plan de déclassé et de *poursuivre la gestion sûre du déclassé et des déchets anciens.*

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Programme a également pour objectif complémentaire d'assurer une large diffusion, dans tous les États membres, des connaissances générées sur le déclassement des installations nucléaires. Cet objectif complémentaire est financé par le programme d'assistance financière pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs (COM(2018)0467).

Amendement 16

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La description détaillée de l'objectif *spécifique* figure à l'annexe I. **La Commission peut modifier, au moyen d'actes d'exécution, l'annexe I, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.**

3. La description détaillée de l'objectif *principal* figure à l'annexe I.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du Programme au cours de la période 2021-2027 est fixée à **552 000 000 €**, exprimés en prix courants.

1. L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du Programme au cours de la période 2021-2027 est fixée à **780 000 000 EUR**, exprimés en prix courants, **pour la mise en œuvre de l'objectif principal du programme (activités de déclassement).**

Amendement 18

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le taux *maximal* global de cofinancement par l'Union applicable dans le cadre du Programme *ne dépasse pas 80* %. Le cofinancement restant est fourni par la Lituanie et des sources complémentaires autres que le budget de l'Union.

Amendement

Le taux global de cofinancement par l'Union applicable dans le cadre du Programme *s'établit à 86* %. Le cofinancement restant est fourni par la Lituanie et des sources complémentaires autres que le budget de l'Union.

Amendement 19

Proposition de règlement Annexe I – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les principaux défis relatifs à la sûreté radiologique au cours de la période de financement 2021-2027 seront relevés grâce aux activités relevant des points P.1, P.2 et P.4. Le démantèlement des cœurs des réacteurs est en particulier couvert par le point P.2. Les *défis moins importants seront relevés dans le cadre du point P.3, tandis que* les points P.0 et P.05 couvrent les activités de soutien au déclassement.

Amendement

4. Les principaux défis relatifs à la sûreté radiologique au cours de la période de financement 2021-2027 seront relevés grâce aux activités relevant des points P.1, P.2, **P.3** et P.4. Le démantèlement des cœurs des réacteurs est en particulier couvert par le point P.2. Les points P.0 et P.5 couvrent les activités de soutien au déclassement.

Amendement 20

Proposition de règlement Annexe I – paragraphe 5 – tableau 1 – numéro P.3

Texte proposé par la Commission

TABLEAU 1

N°	Point	Priorité
P.3	Manutention du combustible nucléaire usé	II

Amendement

TABLEAU 1

N°	Point	Priorité
P.3	Manutention du combustible nucléaire usé	I

Amendement 21

**Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. ***L'évacuation*** du combustible usé et des déchets radioactifs dans un site de stockage en couche géologique profonde est exclue du Programme ***et doit être traitée par*** la Lituanie ***dans son programme national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que l'exige la directive 2011/70/Euratom du Conseil.***

Amendement

7. ***Si l'évacuation*** du combustible usé et des déchets radioactifs dans un site de stockage en couche géologique profonde est exclue du Programme ***pour la période 2021-2027, la Lituanie et l'Union ouvrent, en temps utile, des consultations concernant l'inclusion éventuelle de ces activités dans le Programme au titre du prochain cadre financier pluriannuel.***